

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

**DECISION N°: 22 – 41**

Objet : Avenant 4 marché 2018-SDAEP : Travaux issus du schéma directeur eau potable - territoire communautaire

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022-09-99 du 22/09/2022 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération 2018-12-167 du 17 décembre 2022 attribuant le marché 2018-SDAEP à l'entreprise SAS EHTP sise 34160 MAUGUIO et autorisant le président à signer toutes les pièces et à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte,

Considérant le lancement d'un prochain marché incluant tous les réseaux hydrauliques sur le territoire communautaire, dont la notification est prévue fin février 2023,

**DECIDE**

**Article 1er :**

Le marché est prolongé du 1er janvier 2023 au 28 février 2023 afin d'autoriser d'éventuels travaux durant les mois de janvier et février avant la notification d'un nouveau marché incluant l'intégralité des réseaux hydrauliques. Les conditions d'exécution et les tarifs restent inchangés.

**Incidence financière de l'avenant :**

Montant maximum de l'avenant pour les deux mois de prolongation : 430 416€ HT  
Nouveau montant de l'accord cadre : 10 760 416 € HT  
Soit un pourcentage de + 4.17%

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Ampliation adressée :**

- A Madame La Préfète du Gard
- A Monsieur Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le 08.12.2022  
Le Président,  
Docteur Robert CRAUSTE

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers - (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
Acte affiché le :